

ARRÊTÉ N° E-2021-291

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROCAMADOUR**

Le préfet du LOT,

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2021, présenté par Madame la Maire de la commune de Rocamadour, enregistré sous le n°46-2021-00013, relatif au système d'assainissement situé sur la commune de Rocamadour et aux travaux d'aménagement d'un dispositif d'infiltration permanent des eaux traitées et de stockage des boues en cas de dysfonctionnement des ouvrages de la station ;
- VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° E-2017-57 du 3 mars 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Rocamadour ;

- VU la liste rouge des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées du 31 mai 2014, validée par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature et par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-7 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 10 février 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 février 2021 ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 10 mars 2021 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 5 juillet 2021 et du 17 septembre 2021 faisant suite aux courriers de la direction départementale des territoires du LOT du 9 avril 2021 et du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU les remarques du maître d'ouvrage relatives au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ; sollicitées par courrier en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un dispositif d'infiltration permanent des eaux usées traitées sont de nature à préserver le cours d'eau L'Alzou ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rocamadour représentée par sa Maire, Madame Dominique LENFANT, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système d'assainissement situé sur la commune de Rocamadour, les travaux d'aménagement d'un dispositif d'infiltration permanent des eaux traitées et de stockage des boues en cas de dysfonctionnement des ouvrages de la station

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅(A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>NOR : DEVL1429608A</p>

TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées et du dispositif d'infiltration permanent des eaux traitées

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par boues activées en aération prolongée.

2.1 – Descriptif sommaire de la station de traitement

Filière eau

- un poste de relèvement équipé de 2 pompes et d'une pompe de secours ;
- un dégrilleur automatique asservi au démarrage des pompes du poste de relèvement ;
- un canal de mesure venturi équipé d'une sonde ultrason en entrée ;
- un préleveur fixe réfrigéré en entrée ;
- un dessableur-dégraisseur cylindro conique de 16 m³ ;
- un réacteur à graisses de 34 m³ précédé d'une bache de dilution de 10,5 m³ ;
- un regard de répartition du coagulant de type FILAFLOC ;
- 2 bassins d'aération en parallèle de 480 m³ chacun avec diffuseur de fines bulles, régulation de l'oxygénation par sonde redox ;
- 2 décanteurs lamellaires de 75 m² chacun ;
- un canal de mesure venturi équipé d'une sonde ultrason en sortie ;
- un préleveur fixe réfrigéré en sortie.

Filière boue

- une pompe de recirculation asservies à la sonde MES ;
- un silo pré-épaississeur de 19 m³ ;
- une table d'égouttage ;
- un silo de stockage de 300 m³.

Afin de protéger le **réseau public d'eau potable** de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

2.2 – Fonctionnement du dispositif d'infiltration permanent des eaux traitées

Le dispositif d'infiltration des eaux traitées est composé de deux bassins de l'ordre de 500 m² chacun :

- en fonctionnement normal, sans départ de boues, les eaux traitées sont dirigées vers les deux bassins d'infiltrations, en permanence et en alternance pour infiltration ;
- en cas de dysfonctionnement, les départs de boues sont détectés par une sonde MES qui déclenche l'ouverture d'une vanne automatique pour alimenter toujours le même bassin, n°1, dédié au stockage des boues. Les boues sont reprises dans la continuité et évacuées vers une filière réglementaire.

Le rejet des eaux traitées dans le cours d'eau L'Alzou est autorisé uniquement lors des opérations d'entretien. Le maître d'ouvrage s'assure au préalable que le débit du cours d'eau est supérieur à 93 litres/seconde, soit une hauteur d'eau de 3 centimètres au niveau du pont de la route départementale n°32 mais également au niveau du pont situé immédiatement à l'aval de la station de traitement.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le service en charge du contrôle avant chaque opération d'entretien nécessitant la dérivation des eaux traitées dans le cours d'eau.

2.3 – Implantation de la station de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement mise en service en novembre 2002, est située sur la commune de Rocamadour sur les parcelles cadastrales numéros 622 et 241, section AW. Elle reçoit les effluents de la commune de Rocamadour.

La station de traitement et le point de rejet des eaux traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

	X	Y
Station de traitement des eaux usées	590 361	6 111 729
Point de rejet des eaux traitées (dispositif d'infiltration permanent)	590 324	6 411 716

- masse d'eau souterraine réceptrice : Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy – Bassin Versant Dordogne moyenne ;
- code masse d'eau de rattachement : FRFG039.

2.4 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3 500 Equivalent-Habitants ;
- débit nominal : 525 m³/j;
- débit de pointe de temps sec : 52 m³/h.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
DBO ₅	210 kg
DCO	420 kg
MES	315 kg
NGL	52,5 kg
Pt	14 kg

2.5 – Débit de référence

Le débit de référence de la station de traitement pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux usées lors des années de N-5 à N-1, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence, qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performance de la station de traitement au titre de l'année N, en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au traitement des eaux usées

3.1 – Prescriptions générales

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du CGCT (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

3.2.1 – Normes de rejet sur 24 heures

Sur des échantillons moyens, prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	250
MES	30	90	85

3.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station de traitement respectent les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne annuelle			
*NGL	20	70	-

*Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

ARTICLE 4 : Travaux relatifs à la création du dispositif d'infiltration permanent des eaux traitées

Les travaux relatifs à la création du dispositif d'infiltration sont à réaliser **avant le 1^{er} avril 2022** et comprennent :

- la création d'une voie d'accès ;
- l'installation d'un portail et d'une clôture* ;
- l'aménagement de 2 bassins d'infiltration** indépendants de 500 m² chacun et d'une profondeur de 0,90 centimètres à 1 mètre maximum ;
- la création d'un regard de sélection permettant le by-pass du dispositif d'infiltration pour les opérations de maintenance ;
- la pose d'une sonde de détection de MES (détecteur de voile de boue) ;
- la pose d'une vanne automatique permettant l'alimentation du bassin d'infiltration n°1.

*La clôture délimitant le dispositif d'infiltration est de type « grillage à moutons » sans muret de soubassement pour ne pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue et aucun remblai n'est réalisé sur la zone d'infiltration.

**La présence sur le site de la station de plusieurs individus d'Alytes accoucheurs (espèce protégée) nécessite de créer les deux bassins d'infiltration avec une pente douce (à minima 20°) ou à défaut, de les équiper d'un système adapté pour leur permettre de ressortir des bassins.

Le service en charge du contrôle est informé du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance**. Les compte-rendus des réunions de chantier et le procès verbal de réception des travaux réalisés sont transmis au service en charge du contrôle.

ARTICLE 5 : Fiabilisation du fonctionnement de la file boue

Un débitmètre est à installer **avant le 1^{er} avril 2022** sur la canalisation de recirculation des boues.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets du système d'assainissement

6.1 – Prescriptions générales (boues, graisses, sables, refus de dégrillage)

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

6.2 – Valorisation des boues

Les boues sont valorisées en épandage sur les terres agricoles dans le cadre d'un plan ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié. La filière alternative en cas d'empêchement temporaire d'épandre les boues est le compostage.

Toute modification de la filière de valorisation ou d'élimination des boues autres que celles déclarées préalablement, devra être signalée pour validation au service en charge du contrôle.

TITRE II – SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte de la commune de Rocamadour est de type séparatif et possède 4 postes de relèvement.

Le tableau récapitulatif des postes de relèvement figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au système de collecte

8.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Le plan du système de collecte est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du service en charge du contrôle.

8.2 – Raccordement des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou branchement de particulier sont interdits.

8.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations

doivent être **transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance**, au service en charge du contrôle.

TITRE III – EXPLOITATION, TRAVAUX, ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents, nuisances sonores et olfactives

9.1 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'entretien des espaces verts n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès aux tiers non autorisés est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, il **tient à jour un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle, **au minimum un mois à l'avance**, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

9.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge du contrôle dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service en charge du contrôle un rapport contenant :

- ses causes et circonstances ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation de ses impacts .

9.3 – Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux sur la station de traitement ou sur le système de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier. En dehors des périodes d'interventions, le stockage du matériel, des matériaux et la base de vie sont placés hors du lit majeur du cours d'eau l'Alzou ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

9.4 – Nuisances sonores et olfactives

Les installations sont implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

10.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

10.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

10.3 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance, tenu à jour par le maître d'ouvrage comprend une description du système d'assainissement, l'organisation en matière d'autosurveillance, les points équipés et les matériels mis en place.

Chaque nouvelle mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise sans délai au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

10.4 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place **au plus tard le 31 décembre 2024** le diagnostic permanent du système d'assainissement. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrés dans le bilan de fonctionnement.

10.5 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit le diagnostic périodique du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle **au plus tard le 31 décembre 2023** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le programme d'actions chiffré et hiérarchisé est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard 12 mois après la transmission du diagnostic périodique**.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

10.6 – Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement est à transmettre au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 11 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et en sortie :	Fréquence des mesures par an
Débit	365
T° (sortie)	12
pH	12
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ (1)	4
NO ₂ (1)	4
NO ₃ (1)	4
Ptot	4

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	12
Mesures de siccité	12
Analyse de l'ensemble des paramètres prévus par arrêté du 8 janvier 1998 modifié	2

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés par le maître d'ouvrage au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de validité de l'acte

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé jusqu'au 31 décembre 2036.

La validité du présent arrêté cessera de plein droit, à cette date, si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée six mois au moins avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Rocamadour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

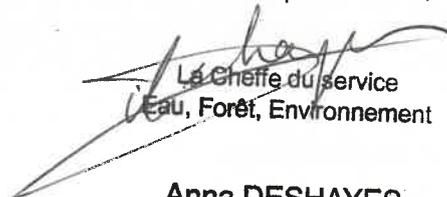
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
La sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,
La maire de la commune de Rocamadour,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rocamadour.

À Cahors, le **23 NOV. 2021**

Pour le Directeur départemental,



La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de Rocamadour

Tableau récapitulatif des postes de relèvement

Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
PR du Foyer rural	< 120 kg/j de DBO ₅	X : 591 009 Y : 6 412 786	-	non	-	-
PR de l'Hospitalet	< 120 kg/j de DBO ₅	X : 591 436 Y : 6 412 883	oui	non	-	-
PR du Belvédère	< 120 kg/j de DBO ₅	X : 591 421 Y : 6 412 540	oui	non	-	-
PR des Cigales	< 120 kg/j de DBO ₅	X : 591 715 Y : 6 412 791	oui	non	-	-